



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-158

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2023-07-03-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISE-DRH-BZREC 2023-06-30-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 22 septembre 2020-V6 (2 pages) Page 4

84-2023-07-03-00003 - Arrêté préfectoral n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-06-30-02 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023 (3 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-06-29-00010 - Arrêté n°2023-03-0014 vallon pont d'Arc changement d'adresse (1 page) Page 9

84-2023-06-22-00082 - Arrêté n°2023-03-0016 St Sauveur de Montagnut changement d'adresse (1 page) Page 10

84-2023-06-28-00017 - Décision tarifaire n° 16144 du 28/06/2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Les Bruyères (3 pages) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-06-26-00010 - Arrêté n°2023-17-0337 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (4 pages) Page 14

84-2023-06-26-00009 - Arrêté n°2023-17-0340 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire) (3 pages) Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2023-07-03-00002 - 2023-06-0043\_DGF2023\_LHSS ALPA.docx (3 pages) Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2023-06-28-00016 - ARS-ARA-2023-06-28\_Décision n°2023-23-0074 portant sur le versement 2023 du CIA-CIE (4 pages) Page 24

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-06-30-00007 - Décision DREETS/T/2023/31 portant affectation temporaire d'agents à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale dans le secteur des transports routiers de marchandises (TRM) le 6 juillet 2023 (2 pages) Page 28

## **84\_DSAC centre-est\_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /**

84-2023-07-03-00006 - Arrêté n° 23-1971 DSAC-CE du 3 juillet 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Aples Adventure. (2 pages) Page 30

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2023-07-03-00007 - Décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Mme Caroline RIZZATO pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale d'Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page)



**Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISE-DRH-BZREC 2023-06-30-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est  
session du 22 septembre 2020 - V6**

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

**VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** le décret n°2020-753 du 19 juin 2020 relatif à la formation et aux conditions d'intégration des personnes reçues aux concours de gardien de la paix ;

**VU** l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale et la nature des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 22 septembre 2020 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 22 septembre 2020, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

**ARTICLE 2** - La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 22 septembre 2020 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

**- JULLIARD KATLYNE**

**ARTICLE 3** - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 3 juillet 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



**Arrêté préfectoral n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-06-30-02 fixant la liste des candidats agréés pour  
l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est  
session 2023**

**La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure

**VU** Le code général de la fonction publique

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** le décret n°2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externe spéciaux d'accès à certaines écoles de service public ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2022 modifié fixant la composition des jurys des concours pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale pour la session 2023

**SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours externe de commissaires de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2023, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

RENARD PAUL  
RISTE EMILIE

**ARTICLE 2** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours externe spécial de commissaires de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2023, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BIRAK JULIE  
DELAIR ARMAND  
ROCQUET VALENTIN

**ARTICLE 3** – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire du concours externe de commissaires de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2023, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

VAN POUCKE ELISE

**ARTICLE 4** – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire du concours externe spécial de commissaires de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2023, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ZDJELAR JOSEPHINE

**ARTICLE 5** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours interne de commissaires de police de la police nationale, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2023, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

LEHMAN ROMAIN

**ARTICLE 6** - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 3 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2023-03-0014

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à VALLON-PONT-D'ARC (07150)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** la décision de l'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2011-126 en date du 10 Janvier 2011 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 07#015321 à l'adresse suivante: 579 Route DEPARTEMENTALE– 07150 VALLON-PONT-D'ARC ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de VALLON-PONT-D'ARC en date du 22 juin 2023, transmis par mail en date du 26 Juin 2023 par Monsieur GABILLAUD, titulaire de la pharmacie du Pont d'Arc, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 40 Avenue Jean Jaures-07150 VALLON-PONT-D'ARC.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 29 Juin 2023

Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté N°2023-03-0016

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07190)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1984 accordant une licence de création d'officine de pharmacie, sous le numéro 07#000184, à l'adresse suivante: Route des Boutières ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT en date du 23 mai 2023, transmis par mail en date du 21 juin 2023 par Monsieur LAURIER, titulaire de la pharmacie de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 2 Route des Boutières - 07190 SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 Juin 2023

Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

**2023-04-0011**

**DECISION TARIFAIRE N°16144 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LES BRUYERES - 150783447**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA DEVEZE - 150003002**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447), a été fixée à 1 012 170,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 012 170,00 €** (dont 1 012 170,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	1 012 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 347,50 € (dont 84 347,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 012 170,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 012 170,00 €**  
(dont 1 012 170,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	1 012 170,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150003002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 347,50 € (dont 84 347,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES 150783447 et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2023

Par délégation, la Directrice Départementale,

Signé

Stéphanie FRECHET

Arrêté n°2023-17-0337

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Angélique NEUTENS et de monsieur Julien CHEVALIER au conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2022-17-0400 du 7 octobre 2022 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital – BP 90074 - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- **Monsieur François ASTORG**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Ségolène GUICHARD et Viviane MARLE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Annecy Agglomération ;
- **Madame Odile MAURIS**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Stéphane HOMINAL et Pierre POLES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique NEUTENS et monsieur Julien CHEVALIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Véronique LECAUCHOIS et monsieur le docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et monsieur Gilles BUISSON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 juin 2023

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0340

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Valérie VAISSAUX, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Considérant la désignation de madame Joëlle BOUET, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2021-17-0495 du 25 novembre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 63, avenue Bellevue - 42540 SAINT-JUST LA PENDUE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Romain COQUARD**, maire de la commune de Saint-Just la Pendue ;

- **Monsieur Lionel PRAST**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays entre Loire et Rhône ;
- **Madame Véronique CHAVEROT**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Bernard CHABANNE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pauline ROBERTON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie VAISSEAUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Monique VOLLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Joëlle BOUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 juin 2023

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Arrêté N° 2023-06-0043**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA [3 impasse de la maison blanche – 38300 BOURGOIN-JALLIEU] gérés par la Fondation Georges BOISSEL**

**N° FINESS EJ : 38 079 429 7 - N° FINESS ET : 38 002 686 4**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative

à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0251 du 21 novembre 2022 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA d'une capacité de huit places dans le département de l'Isère, gérée par la Fondation Georges BOISSEL sise 100 avenue du Médipole - 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par la Fondation Georges BOISSEL ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA gérés par la Fondation Georges BOISSEL (N° FINESS : 38 002 686 4) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 296 €	280 232 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	109 616 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 320 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	280 232 €	280 232 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **280 232 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) ALPA gérés par la Fondation Georges BOISSEL (N° FINESS : 38 002 686 4) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 280 232 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai

d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2023

Le directeur général,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,  
*signé*  
Loïc MOLLET

**Décision N° 2023-23-0074**  
Relative au versement 2023 du C.I.A / C.I.E

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;  
Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu les arrêtés relatifs aux éléments accessoires de rémunération pour les corps et emplois des ministères chargés des affaires sociales ci-dessous mentionnés,

Corps	Indemnités	Textes de référence
Ingénieur du génie sanitaire.	Indemnité spéciale	Décret n° 90-976 du 30 octobre 1990 Arrêté du 20 septembre 2004.
Contractuel sur emploi au-dessus de l'indice brut 380.	IFTS	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 12 mai 2014.
Contractuel sur emploi jusqu'à l'indice brut 380.	IAT	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002.

Vu les arrêtés portant application du décret du 20 mai 2014 susvisé pour les corps des ministères sociaux ci-dessous mentionnés,

Corps	Arrêté portant détermination des groupes et barèmes réglementaires	Arrêté fixant l'adhésion en date du
Adjoint administratif et emploi de chef de service intérieur des affaires sociales	20 mai 2014 modifié par arrêté du 15 décembre 2015 (JO du 22 mai 2014)	01/11/2015 (arrêté du 21 octobre 2015 JO du 24 octobre 2015)
Adjoint sanitaire	6 novembre 2017 (JO du 9 novembre 2017)	01/01/2017 (arrêté du 6 novembre 2017 JO du 9 novembre 2017)
Adjoint technique et emploi de chef de service intérieur et agent principal des services techniques des affaires sociales	28 avril 2015 modifié par arrêté du 15 décembre 2015 et du 12 février 2016 (JO du 30 avril 2015)	01/11/2015 (arrêté du 21 octobre 2015 JO du 24 octobre 2015)
Attaché d'administration de l'Etat et conseiller d'administration	3 juin 2015 modifié par arrêté du 15 décembre 2015 (JO du 19 juin 2015)	01/01/2016 (arrêté du 22 décembre 2015 JO du 26 décembre 2015)
Infirmier de l'Etat relevant de la catégorie A	31 mai 2016 (JO du 10 juin 2016)	01/01/2017 (arrêté du 4 juillet 2017 JO du 13 juillet 2017)
Infirmier de l'Etat relevant de la catégorie B	31 mai 2016 (JO du 10 juin 2016)	01/01/2017 (arrêté du 4 juillet 2017 JO du 13 juillet 2017)
Ingénieur d'études sanitaires	2 mars 2018 (JO du 8 mars 2018)	01/01/2017 (arrêté du 2 mars 2018 JO du 8 mars 2018)
Inspection de l'action sanitaire et sociale	8 janvier 2016 (JO du 14 janvier 2016)	01/01/2016 (arrêté du 8 janvier 2016 JO du 14 janvier 2016)
Médecin inspecteur de santé publique	13 juillet 2018 (JO du 31 août 2018)	01/07/2017 (arrêté du 13 juillet 2018 JO du 31 août 2018)
Pharmacien inspecteur de santé publique	13 juillet 2018 (JO du 4 septembre 2018)	01/07/2017 (arrêté du 13 juillet 2018 JO du 4 septembre 2018)
Secrétaire administratif	19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015)	01/01/2016 (arrêté du 22 décembre 2015 JO du 26 décembre 2015)
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire	6 novembre 2017 (JO du 9 novembre 2017)	01/01/2017 (arrêté du 6 novembre 2017 JO du 9 novembre 2017)

Vu l'instruction n° DRH/SD1G/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 relative à la poursuite de la mise en place du RIFSEEP au sein des ministères sociaux,

Vu les crédits ouverts au budget 2023,

## DÉCIDE

### Article 1

Il est décidé de retenir sur l'année 2023 les règles suivantes pour l'éligibilité et le calcul du CIA des fonctionnaires dont le corps a adhéré au RIFSEEP, ainsi que du CIE des agents contractuels rattachés au cadre de gestion :

#### ❖ ELIGIBILITE

Sont éligibles au dispositif les agents présents à l'effectif au 31 décembre 2022.

Par exception, sont également éligibles les agents ayant opéré une mobilité sortante à compter du 1er juillet 2022, ainsi que les agents en congé de longue ou grave maladie, ou en congé de longue durée au 31 décembre 2022 ayant exercé sur une partie de l'année 2022.

*Sont exclus du dispositif :*

- Les agents qui, à la date du 31 décembre 2022, ne pouvaient pas percevoir de rémunérations accessoires;
- Les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire depuis le versement du précédent CIA/CIE ;
- Les agents ayant refusé de mener en 2023 leur entretien professionnel annuel ou ayant refusé de signer leur compte-rendu d'entretien ;
- Les agents n'ayant pas procédé en 2023 à la réalisation ou à l'actualisation de leur déclaration publique d'intérêts
- Les agents n'ayant pas rempli une autre obligation à l'égard de l'Agence.

#### ❖ CALCUL DE LA PART COLLECTIVE DU CIA/CIE

La part collective est fonction du nombre de jours effectifs de présence de l'agent sur l'année 2022. L'examen se fait par demi-journée.

Sont ainsi additionnées pour chaque agent éligible sur l'année 2022 :

- Toutes les demi-journées travaillées (sur site, en mission et en travail à distance) ;
- Toutes les demi-journées de formation ;
- Toutes les demi-journées liées à l'exercice d'un mandat syndical.

En ce qui concerne les agents contractuels qui exerçaient à l'Agence en étant en dehors du cadre de gestion et qui y ont été rattachés courant 2022, le calcul du nombre de jours effectifs de présence démarre à la date de ce rattachement.

La somme des jours travaillés par agent sur l'année est arrondie à l'entier supérieur.

Le montant journalier de la part collective est calculé en divisant le montant de l'enveloppe consacrée à cette part collective (50% de l'enveloppe globale) par le nombre total de jours travaillés par l'ensemble des agents.

Le montant versé à chaque agent résulte ensuite de la multiplication de la somme des jours travaillés sur l'année 2022 par le montant journalier déterminé.

## ❖ ELEMENTS FORFAITAIRES DU CIA/CIE

Le complément indemnitaire des agents publics éligibles sera abondé d'un montant forfaitaire de 400€ brut destiné à valoriser la participation active des agents à certaines obligations pesant sur l'Agence.

Sont retenus dans ce cadre trois contributions spécifiques, non cumulatives :

- Agents ayant effectué au moins trois astreintes (hors COVID) sur l'année 2022 pour valoriser la participation active des agents à l'obligation de continuité du service public pesant sur l'Agence ;
- Agents occupant des missions de référent outils sur l'année 2022 ;
- Agents occupant les missions de conseiller de prévention sur l'année 2022.

## ❖ CALCUL DE LA PART INDIVIDUELLE

Le montant attribué aux agents sera calculé par la DDRH sur la base du taux d'atteinte global des deux objectifs primables (en pourcentage) mentionné par le supérieur hiérarchique dans le compte-rendu d'entretien professionnel établi en 2023, qui devra être proratisé pour tenir compte de la durée de présence des agents sur l'année 2022.

C'est le cas notamment des agents arrivés à l'Agence dans le courant de l'année et des agents en congé de longue ou grave maladie, ou en congé de longue durée au 31 décembre 2022 ayant exercé sur une partie de l'année 2022.

Par exception, la DDRH attribuera un taux d'atteinte « forfaitaire » à hauteur de 50% pour les agents ayant opéré une mobilité sortante à compter du 1er juillet 2022.

Le montant journalier de la part individuelle est calculé en divisant le montant de l'enveloppe consacrée à cette part individuelle (50% de l'enveloppe globale) par le nombre total de jours travaillés par l'ensemble des agents.

Le montant versé à chaque agent résulte ensuite de la multiplication du taux d'atteinte des objectifs sur l'année 2022 par le montant journalier déterminé.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 juin 2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**DECISION DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DREETS/T/2023/31**

---

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS  
à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale  
dans le secteur des transports routiers de marchandises (TRM)  
le 06 juillet 2023**

---

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, et notamment **les articles R. 8122-3 et R.8122-9 dudit code,**

**Vu** le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône Alpes,

**Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques et renforcées à l'occasion d'une action de contrôle des TRM dans le département de la Savoie le 06 juillet 2023,**

**DECIDE**

**Article 1** : L'action interdépartementale de contrôle du 06 juillet 2023 se déroulera sur les sites suivants

Autoroute A43 - Sens Chambéry/Albertville:

- 1) Aire du Granier - 73800 MYANS (cette aire se situe en face de celle de l'Abis: accessible par une passerelle);
- 2) Aire du val Gelon - 73390 CHATEAUNEUF;

Autoroute A43 - Sens Albertville/Chambéry:

- 3) Aire de l'Arclusaz - 73390 CHATEAUNEUF;
- 4) Aire de l'Abis - 73190 SAINT JEOIRE PRIEURE.

**Article 2** : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour mener cette action interdépartementale de contrôle

- Jean-Luc CASTELAIN (IT 73),
- Isabelle GUENOT (IT 73),
- Louise ASSARI (IT 38),
- Peggy COYNEL (IT 38),
- Patrick HERVE (IT 74),
- Nathalie PLACE (IT 74).

**Article 2** : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps.

**Article 3** : Le responsable du pôle politique du travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Isère, de Savoie et de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juin 2023

La Directrice régionale,

*Signé*

Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 23-1971 DSAC-CE  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société AIR APLES ADVENTURE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2023-28 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par la société Air Alpes Adventure, par courrier du 25 avril 2023 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société Air Alpes Adventure une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

**Article 2**

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

### Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

### Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

### Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 03 juillet 2023

Pour la préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Mme Muriel PREUX

La Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu les accords des présidents des tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et Grenoble ;

### **DECIDE**

**Article 1er :** Mme Caroline RIZZATO, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

M. Gilles JURIE, premier conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand et M. Mathieu HEINTZ, premier conseiller au tribunal administratif de Grenoble, sont désignés en en qualité de suppléants.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL